

**Réunion du Conseil Municipal du vendredi 17 mars 2023**  
Séance ordinaire sous la présidence de Jean-Paul MICHAUD, Maire

**Absents :** Laure SCHLEGEL donne procuration à Olivier CORNE

**Convocation :** 13 mars 2023

**Secrétaire de séance :** Cédric BREVOT

**Début de séance :** 20h00

Approbation du procès-verbal de la séance du 16 décembre 2022

**1) Compte administratif 2022**

Le Maire donne lecture du compte administratif 2022 puis le Maire quitte la salle de conseil. Le conseil municipal élit un Président de séance de vote du compte administratif. Monsieur Denis SAUGET est élu président de séance.

La vue d'ensemble du compte administratif 2022 est la suivante :

	Résultats exercice 2022		Report 2021	TOTAL
	DEPENSES	RECETTES	Excédent / Déficit	
Section de fonctionnement	155 772,87 €	188 818,50 €	+ 136 731,94 €	<b>169 777,57 €</b>
Section d'investissement	66 512,55 €	100 069,42 €	- 79 879,73 €	<b>-46 322,86 €</b>

Le Président de la séance de vote du compte administratif constate qu'il n'y pas de restes à réaliser en dépenses d'investissement à reporter au BP 2023 et il fait procéder au vote du compte administratif 2022.

**Résultat du vote :**

**Après délibération, à l'unanimité des votants, le conseil municipal approuve le compte administratif 2022 budget principal.**

**2) Vote du compte de gestion du receveur municipal 2022**

Le Maire donne lecture des résultats du compte de gestion dressé par le Percepteur, à savoir :

	Fonctionnement	Investissement
Résultat de clôture	<b>169 777,57 €</b>	<b>-46 322,86</b>

**Excédent global de clôture :** 123 454,71 €

Le conseil municipal, après s'être assuré que le Percepteur a repris dans ses écritures le montant des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres de recettes et de tous les mandats ordonnancés, et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre, doit déclarer si le compte de gestion 2022 établi par le Percepteur n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

**Le conseil municipal, après avoir délibéré, approuve le compte de gestion 2022 à l'unanimité des votants.**

### 3) Affectation des résultats de fonctionnement de l'exercice 2022

Le Assemblée réuni sous la présidence de Jean-Paul MICHAUD, Maire.

Après avoir examiné le compte administratif, statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice,

Constatant que le compte administratif fait apparaître :

- un excédent de fonctionnement de : 169 777.57 €  
 - un déficit de fonctionnement de : 0.00 €

Décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

Nombre de membres en exercice :	11
Nombre de membres présents :	10
Nombre de suffrages exprimés :	11
VOTES : Contre 0 Pour	11

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE	
<b>Résultat de fonctionnement</b>	
<b>A Résultat de l'exercice</b>	
précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	33 045.63 €
<b>B Résultats antérieurs reportés</b>	
ligne 002 du compte administratif, précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	136 731.94 €
<b>C Résultat à affecter</b>	
= A+B (hors restes à réaliser)	169 777.57 €
(Si C est négatif, report du déficit ligne 002 ci-dessous)	
<b>D Solde d'exécution d'investissement</b>	-46 322.86 €
<b>E Solde des restes à réaliser d'investissement (4)</b>	0.00 €
<b>Besoin de financement F</b>	=D+E -46 322.86 €
<b>AFFECTATION = C</b>	=G+H 169 777.57 €
<b>1) Affectation en réserves R 1068 en investissement</b>	46 322.86 €
G = au minimum, couverture du besoin de financement F	
<b>2) H Report en fonctionnement R 002 (2)</b>	123 454.71 €
<b>DEFICIT REPORTE D 002 (5)</b>	0.00 €

- (1) Indiquer l'origine : emprunt : \_\_\_\_\_, subvention : \_\_\_\_\_ ou autofinancement : \_\_\_\_\_  
 (2) Eventuellement, pour la part excédant la couverture du besoin de financement de la section d'investissement.  
 (3) Joindre les documents prévus par l'instruction M14 (Vol. I, Tome II, Titre 3, Chapitre 5, § 4).  
 (4) Le solde des restes à réaliser de la section de fonctionnement n'est pas pris en compte pour l'affectation des résultats de fonctionnement. Les restes à réaliser de la section de fonctionnement sont reportés au budget de reprise en compte après le vote du compte administratif.  
 (5) En ce cas, il n'y a pas d'affectation

### 4) Budget primitif 2023

Le Maire donne lecture du projet de budget primitif 2023 du budget communal dont la vue d'ensemble est la suivante :

		DEPENSES	RECETTES
Section de fonctionnement	Crédits de fonctionnement	202 690,13 €	199 583,77 €
	Report exercice 2021	0.00 €	123 454,71 €
	<b>Total</b>	<b>202 690,13 €</b>	<b>323 038,48 €</b>

<b>Section d'investissement</b>	<b>Crédits d'investissement</b>	<b>75 636,31 €</b>	<b>181 182,40 €</b>
	Report exercice 2021	46 322,86 €	0,00 €
	Restes à réaliser 2021	0,00 €	0,00 €
	<b>Total</b>	<b>121 959,17 €</b>	<b>181 182,40 €</b>

<b>TOTAL</b>	<b>324 649,30 €</b>	<b>504 220,88 €</b>
--------------	---------------------	---------------------

Le conseil municipal doit délibérer pour opter pour le mécanisme de neutralisation total de l'amortissement comptable de l'attribution de compensation d'investissement sollicitée par la communauté urbaine Grand Besançon Métropole au BP 2023.

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le Maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Le conseil municipal doit délibérer pour autoriser le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le Maire fait procéder au vote de ce budget et de la fongibilité des crédits.

**Le conseil municipal, après avoir délibéré, approuve :**

- **le budget 2023 proposé par le Maire à l'unanimité des votants**
- **la neutralisation de l'amortissement de l'AC d'investissement à l'unanimité des votants**
- **la fongibilité des crédits (7.5%) à l'unanimité des votants**

#### 5) Vote des taux des impôts directs locaux 2023

Monsieur le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté à compter de 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

En conséquence, Monsieur le Maire propose de maintenir les taux.

**Le Conseil municipal,**

Vu les articles 1636 B sexies à 1636 B undecies et 1639 A du code général des impôts,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants**

**DÉCIDE de fixer les taux communaux pour l'année 2023 comme suit :**

- taxe d'habitation : 10.50 %
- taxe foncière sur les propriétés bâties : 33.32 %
- taxe foncière sur les propriétés non bâties : 18.97 %

**CHARGE Monsieur le Maire**

- de notifier cette décision aux services préfectoraux

- de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

#### 6) Attribution des subventions pour l'année 2023

Le Maire propose les attributions de subventions suivantes pour l'année 2023 :

- Entraide Val Saint-Vitois : 500 euros
- Amicale Thoraisienne : 1500 euros (Jean-Michel MAY et Cédric BREVOT, conseillers intéressés, ne prennent pas part au vote)
- Association Vélo Passion "LA THORMONTBOU" 2023 : 1000 euros (Olivier CORNE et Sébastien PILLOT, conseillers intéressés, ne prennent pas part au vote)
- Association des Parents d'élèves (APE) de MONTFERRAND/THORAISE : 200 euros

**Après délibération, à l'unanimité des votants, le conseil municipal approuve ces attributions de subventions.**

#### 7) Coût définitif des transferts de charges 2022 – Evaluation prévisionnelle des transferts de charges 2023

À l'occasion de la création de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon et du transfert de compétences des communes membres vers l'EPCI, une Commission locale d'évaluation des charges transférées (« CLECT ») a été mise en place.

La délibération communautaire du 10 septembre 2020 de création de la CLECT a décidé que cette commission serait composée des membres de l'assemblée délibérante de Grand Besançon Métropole, ainsi que du Trésorier à titre d'expert. Conformément au IV de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, elle comprend donc des membres de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres de la communauté d'agglomération.

Cette commission s'est réunie le 15 décembre 2022, en vue de valider les modalités et résultats du calcul du coût définitif transferts de charges pour 2022 et la mise en œuvre de l'AC d'investissement pour une commune membre (rapport n°1). Elle a également évalué le montant prévisionnel des charges transférées pour 2023, qui prend en compte le coût prévisionnel des services communs, la variation des annuités des emprunts affectés à la compétence voirie et l'ajustement du bonus soutenabilité lié à cette compétence (rapport n°2).

Le Conseil municipal est invité à approuver les modalités et résultats du calcul du coût définitif des charges transférées pour 2022 d'une part, et les montants prévisionnels de charges transférées pour 2023 d'autre part.

#### **Le Conseil municipal,**

VU l'arrêté préfectoral n° 7066 du 23 décembre 2000 portant création de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon à compter du 1er janvier 2001,

VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 2019 portant transformation de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon en Communauté Urbaine,

VU le IV de l'article 1609 nonies C du CGI,

VU les rapports de la Commission locale d'évaluation des charges transférées du 15 décembre 2022 joints en annexe,

#### **DELIBERE,**

Le Conseil municipal, approuve les modalités et résultats du calcul du coût définitif des transferts de charges pour 2022 décrits dans le rapport n°1 de la CLECT du 15 décembre 2022.

Le Conseil municipal, à l'unanimité des votants, approuve les montants prévisionnels de charges transférées pour 2023, incluant le coût prévisionnel des services communs pour 2023, la variation des annuités des emprunts affectés à la compétence voirie et l'ajustement du bonus soutenabilité lié à cette compétence décrits dans le rapport n°2 de la CLECT du 15 décembre 2022.

#### 8) Adhésion Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement du Doubs (CAUE)

Monsieur le Maire propose d'adhérer au Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement du Doubs pour

l'année 2023 pour le coût de 100 euros par an. Le CAUE est une entité indépendante ayant pour missions d'informer, de former, de conseiller et d'accompagner les particuliers et les collectivités pour toutes les questions liées à l'architecture, au patrimoine, à l'aménagement extérieur et au paysage. En y adhérant la commune bénéficiera de l'accompagnement et du conseil du CAUE dont les équipes peuvent se déplacer pour réaliser des études.

**Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité des votants, approuve l'adhésion au CAUE.**

#### 9) Augmentation de la participation de la commune à la bibliothèque de Boussières

Suite à une réunion sur l'organisation de la bibliothèque de Boussières, Monsieur le Maire explique que du fait de l'augmentation des dépenses de celle-ci (embauche d'un bibliothécaire professionnel et non plus bénévole), le maire de Boussières souhaiterait que les communes adhérentes augmentent leur participation. La participation actuelle étant de 1.27 € par habitant.

**Après délibération le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants, décide d'augmenter la participation de la commune à hauteur de 2.86 € par habitant.**

#### 10) Délibération pour l'acceptation d'un legs

Au terme de l'article L.2242-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal doit délibérer sur l'acceptation des dons et legs fait à la commune.

Le Maire informe le conseil du legs particulier fait à la commune par Madame Colette VIGNERON constitué par sa maison et le terrain attenant à condition d'en respecter l'inconstructibilité. Le bien classé occupant une position stratégique au cœur de la commune, le Maire propose d'accepter le legs bien qu'il soit conditionné.

**Les faits étant exposés, le Conseil Municipal à l'unanimité des votants accepte le legs de Madame VIGNERON.**

#### 11) Autorisation de signer la convention de gestion des services d'entretien courant de la voirie avec GBM

La Communauté Urbaine du Grand Besançon Métropole exerce depuis le 1er janvier 2019, en lieu et place des communes membres, les compétences définies à l'article 6 de ses statuts parmi lesquelles les compétences « voirie », « parcs et aires de stationnement » et « signalisation ».

Conformément aux principes délibérés en Conseil Communautaire du 29 juin 2018 et relatifs à l'extension des compétences du Grand Besançon Métropole, les élus ont souhaité associer fortement les communes en les plaçant au cœur des dispositifs envisagés. Ces principes reprennent largement les engagements énoncés dans la Charte de gouvernance renouvelée et adoptée par le Conseil Communautaire du 15 février 2018.

Ainsi, les modalités des compétences reconnaissent un principe de subsidiarité pour la gestion des missions de proximité relatives aux compétences « voirie », « parcs et aires de stationnement » et « signalisation ».

Cette subsidiarité se traduit par la signature d'une convention de gestion des services d'entretien passée entre Grand Besançon Métropole et chacune des 67 communes membres, hors la Ville de Besançon, pour laquelle les ressources (humaines, financières et matérielles) sont transférées au Grand Besançon Métropole pour l'exercice des compétences communautaires.

Sur le fondement de l'article L.5216-7-1 du CGCT, la convention de gestion précise les missions assurées par les communes. La rémunération de ces missions correspond à 95% de l'attribution de compensation « entretien courant de voirie » révisée au cout de l'année 2022 hors missions éclairage public et ouvrages d'art qui restent exercées par le Grand Besançon Métropole et hors consommations liées à l'éclairage public.

La Commune met en œuvre tous les moyens nécessaires au bon exercice des missions qui lui sont confiées en s'appuyant notamment sur :

- Les prestations assurées en régie par la Commune, par du personnel affecté par celle-ci aux dites missions
- Les moyens matériels nécessaires à leur exercice
- Les contrats passés par la Commune pour leur exercice

Pour l'exercice des missions confiées au titre de la convention, le Grand Besançon versera à la Commune une somme forfaitaire égale à 95% du montant définitif de l'attribution de compensation « entretien courant de voirie », tel que calculé par la CLECT pour l'évaluation du transfert des compétences « voirie », « parcs et aires de stationnement » et « signalisation ». Cette somme sera par la suite indexée annuellement.

La Commune établira un bilan annuel sur l'exécution de la convention.

Le chapitre 2 présente les dispositions propres à l'éclairage public.

L'entretien et le renouvellement des dispositifs d'éclairage public accessoires de voirie relèvent de la compétence de Grand Besançon Métropole, qui en assurera le suivi technique et la charge financière.

Chaque Commune choisit le niveau de service assuré par Grand Besançon Métropole selon les conditions indiquées dans la convention. Le montant de l'attribution de compensation relative au transfert de la compétence voirie prend en compte ce niveau de service déterminé.

Le montant de la convention pourra être modulé par :

Toute modification à la hausse du niveau de service d'entretien de l'éclairage, sur décision de la Commune

Toute modification du régime d'allumage ou d'extinction nocturne engendrant des économies ou dépenses supplémentaires, sur décision de la Commune

Les remboursements de consommation des équipements hors éclairage public transféré, pour chaque contrat d'énergie, sur la base de l'inventaire qui a servi d'assiette au calcul des AC

La convention entrera en vigueur le 1er janvier 2023 pour une durée d'un an renouvelable trois fois de manière tacite pour la même durée.

**Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, approuve la convention et autorise Monsieur le maire à signer la convention de gestion des services d'entretien courant de la voirie avec Grand Besançon Métropole.**

## 12) Modification du contrat de location de la salle polyvalente

Monsieur le Maire explique qu'il convient de modifier le contrat de location de la salle polyvalente suite à des désistements. La modification ajoute le paiement d'une caution ainsi qu'un délai de rétractation, comme suit :

- Le loyer est payable 30% à la réservation et non remboursable en cas d'annulation et les 70% restants à la remise des clefs, état des lieux entrant.
- En cas de résiliation du contrat à l'initiative du locataire pendant les 2 mois précédents la date de location, la TOTALITE du prix de la location sera facturée.

**Après délibération le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants, approuve la modification du contrat de location de la salle polyvalente.**

## 13) Délibération sur la fourrière

La commune de THORAISE adhère actuellement au groupement de commande du service fourrière de véhicules auprès de Grand Besançon Métropole. Du fait de la faible utilisation de ce groupement de commande, Monsieur le Maire souhaite l'arrêter.

**Après délibération le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants, approuve la fin de l'adhésion de la commune de THORAISE au groupement de commande fourrière automobile.**

## 14) Transfert de compétence secrétariat-comptabilité de la commune de TORPES au SIVOM de Boussières

Le Maire informe le conseil municipal que la commune de TORPES a délibéré le 3 février 2023 pour transférer sa

compétence secrétariat de mairie / comptabilité au SIVOM de BOUSSIERES à partir du 1<sup>er</sup> mai 2023. La commune s'engage à financer 35 heures (25 heures de secrétariat et 10 heures de comptabilité).

Le comité syndical du SIVOM a délibéré favorablement le 3 mars 2023 pour accepter le transfert de compétence, qui s'accompagnera du recrutement d'un agent et d'une nouvelle réorganisation du personnel chargé du secrétariat des communes et de la compétence « comptabilité » au sein du SIVOM.

Le transfert d'une compétence au syndicat est prévu dans l'article 3 des statuts qui renvoie au Code Général des Collectivités Territoriales article L.5211-17 :

*« Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale (extrait de l'article 5211-5 : Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population).*

*Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. »*

Il revient donc au conseil municipal de se prononcer sur ce transfert de compétence.

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants, accepte le transfert de la compétence secrétariat-comptabilité de la commune de TORPES au SIVOM de BOUSSIERES.**

#### 15) Rapports des commissions et délégations

SIVOM :

- Arrivée d'une secrétaire supplémentaire, recrutement en cours
- Projet écopaturage : parcelles identifiées sur THORAISE (maison Vignerons, église, sous l'église, Aux Fontis)
- Adhésion complète de la commune de TORPES et partiel pour Osselle-Routelle

PLUi : Réunion pôle Sud-Ouest à Avanne le 22 mars 2023

**Grand 8** : Manifestations organisées par Grand Besançon. Spectacles pour enfants le samedi ou le dimanche.

**Licence IV** : Licence achetée par la commune, l'ouverture sera programmée fin juin. Validation du permis d'exploitation par l'Amicale Thoraisienne.

**Marché des 4 Villages** : 7 juillet et 3 Novembre à THORAISE

**Commission bois** : Présentation du budget prévisionnel : 10 870 € en recettes et 5 297 € en dépenses.

Fin de séance : 22h48